

EANE

VALER

LEALE

TROIS MARS 2012
DONATION PECHMAGRE

BR / CD

25635402

25635402
BR/CD/
**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le TROIS MARS**

**A VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) , 32 Boulevard Saint Cyr
PARDEVANT Maître BRUNO ROLLE notaire associé de la Société :
"Rémi CAPMAS, Bruno ROLLE, François CALVET, notaires, associés d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège à
VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne), 32 Boulevard Saint Cyr,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Monsieur Alain Jean Paul **PECHMAGRE-CAMINADE**, expert-comptable, et
Madame Marie-Edith Armelle **QUENIVET**, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à MARTEL (46600), Rue de Barry de Souillac,

Nés savoir :

Monsieur **PECHMAGRE-CAMINADE** à FLOIRAC (46600) le 10 avril 1952,

Madame **QUENIVET** à BORDEAUX (33000) le 16 mai 1952,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Guy VIALETTE, Notaire à FLOIRAC, le 12 juillet 1974, préalable à leur union
célébrée à la mairie de FLOIRAC (46600), le 13 juillet 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" -

Madame Célia Marie **PECHMAGRE-CAMINADE**, Assistante Audit, épouse de
Monsieur Laurent **CHARRIER**, demeurant à TOULOUSE (31200), 21ter rue Moto
Vidal,

Née à AGEN (47000) le 8 juin 1979,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SOULAC-SUR-MER (33780), le 23 juin 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Anne-Gaëlle Irène **PECHMAGRE-CAMINADE**, sans profession, épouse de Monsieur Eric Luc Marie **BIBERSON**, demeurant à FONSORBES (31470), 2A impasse des Fleurs,

Née à BORDEAUX (33000) le 1er juillet 1975,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FLOIRAC (46600), le 12 août 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Mademoiselle Aude Clémence Catherine **PECHMAGRE-CAMINADE**, comptable,

demeurant à VILLENEUVE SUR LOT, 9 rue Henri de Bournazel,

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 3 août 1982,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom les **"DONATAIRES"** ou le **"DONATAIRE"**.

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la toute propriété pour certains et de la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE **MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété pour certains et la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

ARTICLE premier

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 4 à 273 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290 pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

ARTICLE deuxième

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 274 à 543 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290 pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

ARTICLE troisième

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 151 à 160 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE quatrième

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 161 à 170 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE cinquième

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 171 à 180 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE sixième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 1 et 2 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE septième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 6 et 7 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE huitième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 8 et 9 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une
valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard
à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété**
une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE neuvième

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 544 à
813 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE,
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux
Comptes, société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR
LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290
pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX
MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

=====

Total des biens **1512000,00 EUR**

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

C - BIENS COMMUNS

ARTICLE dixième

la nue-propriété des **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) 33780 Passe de la Clotte,
UNE MAISON D'HABITATION comprenant: -au rez-de-chaussée: couloir
d'entrée, deux pièces, WC, lingerie et cellier, - au premier étage: quatre chambrs avec
quatre salles de bains dont une avec WC et WC séparé, - au deuxième étage: quatre
chambre dont deux avec salles d'eaux, salle de bains, WC et combles non aménagés,
garage séparé et terrain en nature de parc arboré.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BA	54	Passe de la Clotte	00 ha 63 a 45 ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses
aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,
tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que
celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LOMBRIL notaire à SOULAC et
Maître CAPMAS, Notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (LOT-ET-GARONNE) le 27 mars
2003 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de
LESPARRE-MEDOC (GIRONDE), le 15 mai 2003 volume 2003P, numéro 1258.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de 450000,00, ci

450000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent soit : CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent soit : CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112500,00 EUR
Soit pour la **nue-propriété** une valeur de 225000,00
ci 225000,00 EUR

Total des biens **225000,00 EUR**

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 1737000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE **DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit 579000,00, ci **579000,00 EUR**

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A MME Célia CHARRIER qui accepte :

L'ARTICLE cinquième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 171 à 180 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE huitième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 8 et 9 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE neuvième de la masse des biens de la première partie

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 544 à 813 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte, d'une valeur de 75000,00 EUR, ci 75000,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 579000,00 EUR

ATTRIBUTION A MME Anne-Gaëlle BIBERSON qui accepte :**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 4 à 273
 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-
 VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE quatrième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 161 à 170
 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE septième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 6 et 7 de la
 société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une
 valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation
 sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte,
 d'une valeur de 75000,00 EUR, ci 75000,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens
 donnés, ci 579000,00 EUR**

ATTRIBUTION A MELLE Aude PECHMAGRE-CAMINADE qui accepte :**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 274 à 543
 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-
 VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 151 à 160
 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE sixième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 1 et 2 de la
 société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une
 valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation
 sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte,
 d'une valeur de 75000,00, ci 75000,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens
donnés, ci

579000.00 EUR

TROISIEME PARTIE **CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

BIENS IMMOBILIERS DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT PAR LES DONATEURS – STIPULATION DE REVERSION

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *«Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des **BIENS** donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à la conservation des **BIENS**, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier

TITRES DE SOCIETES

Concernant les articles premier, deuxième et neuvième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes et à l'instant même est intervenu Madame Marie-Edith QUENIVET ci-dessus nommée, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences civiles par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

DROITS

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM EXPERTISE ont fait l'objet, aux termes des actes sous seing privé en date à SOUILLAC du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°9 et du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°8 d'engagements collectifs de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 décembre 2013

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 décembre 2017 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ~~ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de~~ ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :
 - l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
 - cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

CALCUL DES DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des impôts, les parts sociales données aux présentes sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur soit taxable pour les parts de la société @COM.EXPERTISE :

$$1.458.000 \times 25\% = 364.500 \text{ EUR}$$

Récapitulatif

Biens donnés par M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE

- pleine propriété des parts de la société @COM.EXPERTISE 364.500 euros

- nue-propriété des parts de la société SOFORBIS	30.000 euros
- nue-propriété des parts de la société MARTIGNAC	24.000 euros
- nue-propriété de la moitié de la maison de SOULAC	112.500 euros

TOTAL 531.000 euros

Biens donnés par Madame Marie-Edith PECHMAGRE-CAMINADE

- nue-propriété de la moitié de la maison de SOULAC 112.500 euros

un MME Célia CHARRIER

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	177000,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	17675,00 EUR
8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR	
4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR	
Droits à payer	1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	37500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

deux MME Anne-Gaëlle BIBERSON

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	177000,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	17675,00 EUR
8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR	
4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR	
Droits à payer	1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	37500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

trois MELLE Aude PECHMAGRE-CAMINADE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	177000,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	17675,00 EUR
8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR	
4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR	
3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR	
1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR	
Droits à payer	1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	37500,00 EUR
Abattement	159325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** devront ainsi qu'ils s'y obligent, chacun pour les biens de cette nature qui leur sont attribués, exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Ils prendront les **BIENS** dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les **BIENS** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits **BIENS** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé..

4° - Ils devront faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

ETAT DES RISQUES – PLAN DE PREVENTION

Plan de prévention des risques naturels

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 24 août 2011 .

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le

rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

Plan de prévention des risques technologiques

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de la fiche synthétique communale.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

SERVITUDES

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe aucune servitude sur ces biens, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur Gabriel Emmanuel Julien CAUX né à MOREUIL le 28 mai 1928 et de son épouse Madame Monique Marie-Louise Francine CARTIER née à MONTAIGU le 17 mai 1934, demeurant ensemble à SOULAC SUR MER suivant acte reçu par Maître LOMBRIL, notaire à SOULAC et Maître CAPMAS, notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 27 mars 2003.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (403.990,00 EUR).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de L'ESPARRE MEDOC le 15 mai 2003 volume 2003P numéro 1258.

L'état délivré sur cette publication n'a révélé aucune inscription.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

L'état de renseignements sommaires hors formalité délivré le 21 février 2012 certifié à la date du 12 février 2012 du chef des donateurs n'a révélé aucune inscription.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

STIPULATIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° En ce qui concerne la société @COM.EXPERTISE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 avril 1982 enregistrés, modifiés depuis aux termes de différents assemblées générales.

La société a pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Monsieur Patrick MAURI et Monsieur Jean AUDUBERT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	3330 parts n° 4 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	1 part n°1
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	1 part n°2
MlleAude PECHMAGRE-CAMINADE	1 part n°3
M. Jean AUDUBERT	3330 parts n° 3337 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	1 part n° 3334
Mlle Juliette AUDUBERT	1 part n° 3335
M. Louis AUDUBERT	1 part n° 3336
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	3330 parts n° 3337 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	1 part n° 3334
Mlle Juliette AUDUBERT	1 part n° 3335
M. Louis AUDUBERT	1 part n° 3336
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Au présent acte intervient Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant de la société émettrice des parts sociales, objet de la présente donation, lequel confirme que la société dont il s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation et qui déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable aux tiers, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

2° En ce qui concerne la société SOFORBIS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 mai 1999 enregistrés, modifiés depuis aux termes de différents assemblées générales.

La société a pour objet : la construction, l'acquisition, la gestion, l'administration et la location de tous immeubles

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean AUDUBERT

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE : 35 parts n° 151 à 185 inclus
M. Patrick MAURI : 35 parts n° 186 à 220 inclus
M. Jean AUDUBERT : 35 parts n° 221 à 255 inclus
M. Laurent ROUSSILHE : 15 parts n° 281 à 300 inclus
SCI MARTIGNAC : 180 parts n° 1 à 150 et 256 à 280 inclus

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date de ce jour dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) et est divisé en 300 parts numérotées de 1 à 300 de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Associé	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Alain PECHMAGRE -CAMINADE	5 parts n° 181 à 185 inclus		30 parts 151 à 180 inclus
Patrick MAURI	35 parts n° 186 à 220 inclus		
Jean AUDUBERT	35 parts n° 221 à 255 inclus		
Laurent ROUSSILHE	15 parts n° 281 à 300 inclus		
SCI MARTIGNAC	180 parts n° 1 à 150 et 256 à 280 inclus		
Célia CHARRIER		10 parts n° 171 à 180 inclus	
Anne-Gaëlle BIBERSON		10 parts n° 161 à 170 inclus	
Aude PECHMAGRE -CAMINADE		10 parts n° 151 à 160 inclus	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

3° En ce qui concerne la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître FLAUDER, notaire à MIRAMONT DE GUYENNE le 18 février 1991, modifiés depuis aux termes de différentes assemblées générales.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, la location, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis et marchand de biens.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Patrick MAURI

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE : 7 parts n° 1 à 2 et 6 à 10

M. Patrick MAURI : 7 parts n° 3 à 4 et 11 à 15

M. Jean AUDUBERT : 7 parts n° 16 à 21 et 5

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date de ce jour dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (320,14 EUR) et est divisé en 21 parts numérotées de 1 à 21 de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Associé	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
<i>Alain PECHMAGRE -CAMINADE</i>	1 part n° 10		6 parts n° 1 et 2 et 6 à 9 inclus.
<i>Patrick MAURI</i>	7 parts n° 3 à 4 et 11 à 15 inclus		

Jean AUDUBERT	7 parts n° 16 à 21 inclus et 5		
Célia CHARRIER		2 parts n° 8 et 9	
Anne-Gaëlle BIBERSON		2 arts n° 6 et 7	
Aude PECHMAGRE -CAMINADE		2 parts n° 1 et 2	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Au présent acte intervient Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant de la société émettrice des parts sociales, objet de la présente donation, lequel confirme que la société dont il s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation et qui déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable aux tiers, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

225.000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	1.350,00
1.350,00 x 2,37%	=		32,00
TOTAL			1.382,00

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations

immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt et un pages

Comprenant :

- renvoi approuvé :2
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :2

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

**A LA MINUTE SONT LES SIGNATURES ;
SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.**

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 09/03/2012 Bordereau n° 2012/296 Case n° 4

Enregistrement : 5 190 €

Michel ARNAUD – Contrôleur des finances publiques

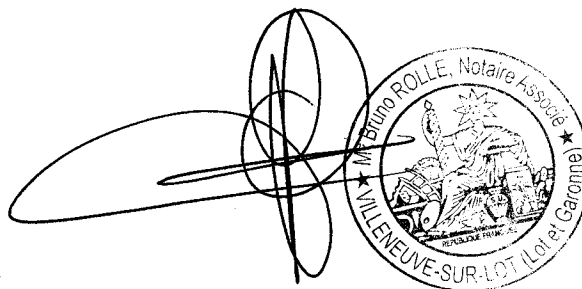
Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



.

|

3 ANE

VALER

LEALE

TROIS MARS 2012

DONATION PECHMAGRE

BR / CD

25635402

25635402
BR/CD/
**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le TROIS MARS**

**A VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) , 32 Boulevard Saint Cyr
PARDEVANT Maître BRUNO ROLLE notaire associé de la Société :
"Rémi CAPMAS, Bruno ROLLE, François CALVET, notaires, associés d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège à
VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne), 32 Boulevard Saint Cyr,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Monsieur Alain Jean Paul **PECHMAGRE-CAMINADE**, expert-comptable, et
Madame Marie-Edith Armelle **QUENIVET**, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à MARTEL (46600), Rue de Barry de Souillac,

Nés savoir :

Monsieur **PECHMAGRE-CAMINADE** à FLOIRAC (46600) le 10 avril 1952,

Madame **QUENIVET** à BORDEAUX (33000) le 16 mai 1952,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Guy VIALETTE, Notaire à FLOIRAC, le 12 juillet 1974, préalable à leur union
célébrée à la mairie de FLOIRAC (46600), le 13 juillet 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" -

Madame Célia Marie **PECHMAGRE-CAMINADE**, Assistante Audit, épouse de
Monsieur Laurent **CHARRIER**, demeurant à TOULOUSE (31200), 21ter rue Moto
Vidal,

Née à AGEN (47000) le 8 juin 1979,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SOULAC-SUR-MER (33780), le 23 juin 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Anne-Gaëlle Irène **PECHMAGRE-CAMINADE**, sans profession, épouse de Monsieur Eric Luc Marie **BIBERSON**, demeurant à FONSORBES (31470), 2A impasse des Fleurs,

Née à BORDEAUX (33000) le 1er juillet 1975,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FLOIRAC (46600), le 12 août 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Mademoiselle Aude Clémence Catherine **PECHMAGRE-CAMINADE**, comptable,

demeurant à VILLENEUVE SUR LOT, 9 rue Henri de Bournazel,

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 3 août 1982,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la toute propriété pour certains et de la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE **MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété pour certains et la nue-propiété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

ARTICLE premier

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 4 à 273 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290 pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

ARTICLE deuxième

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 274 à 543 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290 pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

ARTICLE troisième

la nue-propiété de 10 parts numérotées de 151 à 160 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propiété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE quatrième

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 161 à 170 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE cinquième

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 171 à 180 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" au capital de 3000 euros ayant son siège social à BRIVE LA GAILLARDE (19100) Rue Ernest Comte, ZI LA MARQUISIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 423 279 058 pour une valeur totale de VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à DIX MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de DIX MILLE EUROS ci

10000,00 EUR

ARTICLE sixième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 1 et 2 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE septième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 6 et 7 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété** une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE huitième

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 8 et 9 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" au capital de 320,14 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de AGEN sous le numéro 381 139 708 pour une
valeur totale de SEIZE MILLE EUROS, ci

16000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard
à son âge, à HUIT MILLE EUROS, soit pour la **nue-propriété**
une valeur de HUIT MILLE EUROS ci

8000,00 EUR

ARTICLE neuvième

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 544 à
813 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE,
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux
Comptes, société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 euros ayant son siège social à VILLENEUVE SUR
LOT (47300) 7 bd Danton, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290
pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX
MILLE EUROS, ci

486000,00 EUR

=====

Total des biens **1512000,00 EUR**

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

C - BIENS COMMUNS

ARTICLE dixième

la nue-propriété des **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) 33780 Passe de la Clotte,
UNE MAISON D'HABITATION comprenant: -au rez-de-chaussée: couloir
d'entrée, deux pièces, WC, lingerie et cellier, - au premier étage: quatre chambrs avec
quatre salles de bains dont une avec WC et WC séparé, - au deuxième étage: quatre
chambre dont deux avec salles d'eaux, salle de bains, WC et combles non aménagés,
garage séparé et terrain en nature de parc arboré.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BA	54	Passe de la Clotte	00 ha 63 a 45 ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses
aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,
tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que
celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LOMBRIL notaire à SOULAC et
Maître CAPMAS, Notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (LOT-ET-GARONNE) le 27 mars
2003 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de
LESPARRE-MEDOC (GIRONDE), le 15 mai 2003 volume 2003P, numéro 1258.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de 450000,00, ci

450000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent soit : CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent soit : CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 112500,00 EUR
Soit pour la **nue-propriété** une valeur de 225000,00
ci 225000,00 EUR

Total des biens 225000,00 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 1737000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE

DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit 579000,00, ci **579000,00 EUR**

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A MME Célia CHARRIER qui accepte :

L'ARTICLE cinquième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 171 à 180 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE huitième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 8 et 9 de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE neuvième de la masse des biens de la première partie

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 544 à 813 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte, d'une valeur de 75000,00 EUR, ci 75000,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci **579000,00 EUR**

ATTRIBUTION A MME Anne-Gaëlle BIBERSON qui accepte :**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 4 à 273
 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-
 VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE quatrième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 161 à 170
 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE septième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 6 et 7 de la
 société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une
 valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation
 sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte,
 d'une valeur de 75000,00 EUR, ci 75000,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens
 donnés, ci 579000,00 EUR**

ATTRIBUTION A MELLE Aude PECHMAGRE-CAMINADE qui accepte :**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

la pleine propriété de 270 parts numérotées de 274 à 543
 inclus de la société dénommée @COM.EXPERTISE ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-
 VINGT SIX MILLE EUROS, ci 486000,00 EUR

L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 10 parts numérotées de 151 à 160
 inclus de la société civile dénommée "SOFORBIS" ci-dessus
 désignée pour une valeur totale de DIX MILLE EUROS, ci 10000,00 EUR

L'ARTICLE sixième de la masse des biens de la première partie

la nue-propriété de 2 parts numérotées de 1 et 2 de la
 société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE MARTIGNAC" ci-dessus désignée pour une
 valeur totale de HUIT MILLE EUROS, ci 8000,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

Le tiers de la nue-propriété de la maison d'habitation
 sise à SOULAC-SUR-MER (GIRONDE) Passe de la Clotte,
 d'une valeur de 75000,00, ci 75000,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens
donnés. ci

579000.00 EUR

TROISIEME PARTIE **CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

BIENS IMMOBILIERS DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT PAR LES DONATEURS – STIPULATION DE REVERSION

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : «*Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des **BIENS** donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à la conservation des **BIENS**, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

TITRES DE SOCIETES

Concernant les articles premier, deuxième et neuvième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes et à l'instant même est intervenu Madame Marie-Edith QUENIVET ci-dessus nommée, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences civiles par la lecture et les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

DROITS

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société @COM EXPERTISE ont fait l'objet, aux termes des actes sous seing privé en date à SOUILLAC du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°9 et du 18 décembre 2011 enregistré au service des impôts des entreprises de CAHORS le 23 décembre 2011 bordereau n° 2011/1588 case n°8 d'engagements collectifs de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 décembre 2013

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 décembre 2017 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

CALCUL DES DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des impôts, les parts sociales données aux présentes sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur soit taxable pour les parts de la société @COM.EXPERTISE :

$$1.458.000 \times 25\% = 364.500 \text{ EUR}$$

Récapitulatif

Biens donnés par M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE

- pleine propriété des parts de la société @COM.EXPERTISE 364.500 euros

- nue-propriété des parts de la société SOFORBIS	30.000 euros
- nue-propriété des parts de la société MARTIGNAC	24.000 euros
- nue-propriété de la moitié de la maison de SOULAC	112.500 euros

TOTAL 531.000 euros

Biens donnés par Madame Marie-Edith PECHMAGRE-CAMINADE

- nue-propriété de la moitié de la maison de SOULAC 112.500 euros

un MME Célia CHARRIER

a - Donation par son père

- Valeur de son lot 177000,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable 17675,00 EUR
 8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR
 4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR
 3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR
 1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR
Droits à payer 1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot 37500,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable NEANT

deux MME Anne-Gaëlle BIBERSON

a - Donation par son père

- Valeur de son lot 177000,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable 17675,00 EUR
 8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR
 4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR
 3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR
 1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR
Droits à payer 1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot 37500,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable NEANT

trois MELLE Aude PECHMAGRE-CAMINADE

a - Donation par son père

- Valeur de son lot 177000,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable 17675,00 EUR
 8072,00 EUR à 5% =404,00 EUR
 4037,00 EUR à 10% =404,00 EUR
 3823,00 EUR à 15% =573,00 EUR
 1743,00 EUR à 20% =349,00 EUR
Droits à payer 1730,00 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot 37500,00 EUR
 Abattement 159325,00 EUR
 Reste taxable NEANT

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** devront ainsi qu'ils s'y obligent, chacun pour les biens de cette nature qui leur sont attribués, exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Ils prendront les **BIENS** dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les **BIENS** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits **BIENS** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé..

4° - Ils devront faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

ETAT DES RISQUES – PLAN DE PREVENTION

Plan de prévention des risques naturels

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 24 août 2011 .

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le

rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

Plan de prévention des risques technologiques

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte de la fiche synthétique communale.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

SERVITUDES

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe aucune servitude sur ces biens, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur Gabriel Emmanuel Julien CAUX né à MOREUIL le 28 mai 1928 et de son épouse Madame Monique Marie-Louise Francine CARTIER née à MONTAIGU le 17 mai 1934, demeurant ensemble à SOULAC SUR MER suivant acte reçu par Maître LOMBRIL, notaire à SOULAC et Maître CAPMAS, notaire à VILLENEUVE SUR LOT le 27 mars 2003.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (403.990,00 EUR).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de L'ESPARRE MEDOC le 15 mai 2003 volume 2003P numéro 1258.

L'état délivré sur cette publication n'a révélé aucune inscription.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Concernant l'article dixième de la masse des biens relatés en première partie

L'état de renseignements sommaires hors formalité délivré le 21 février 2012 certifié à la date du 12 février 2012 du chef des donateurs n'a révélé aucune inscription.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

STIPULATIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° En ce qui concerne la société @COM.EXPERTISE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 avril 1982 enregistrés, modifiés depuis aux termes de différents assemblées générales.

La société a pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Monsieur Patrick MAURI et Monsieur Jean AUDUBERT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	3330 parts n° 4 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	1 part n°1
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	1 part n°2
MlleAude PECHMAGRE-CAMINADE	1 part n°3
M. Jean AUDUBERT	3330 parts n° 3337 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	1 part n° 3334
Mlle Juliette AUDUBERT	1 part n° 3335
M. Louis AUDUBERT	1 part n° 3336
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	3330 parts n° 3337 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	1 part n° 3334
Mlle Juliette AUDUBERT	1 part n° 3335
M. Louis AUDUBERT	1 part n° 3336
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Au présent acte intervient Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant de la société émettrice des parts sociales, objet de la présente donation, lequel confirme que la société dont il s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation et qui déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable aux tiers, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

2° En ce qui concerne la société SOFORBIS

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 mai 1999 enregistrés, modifiés depuis aux termes de différentes assemblées générales.

La société a pour objet : la construction, l'acquisition, la gestion, l'administration et la location de tous immeubles

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean AUDUBERT

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE : 35 parts n° 151 à 185 inclus
M. Patrick MAURI : 35 parts n° 186 à 220 inclus
M. Jean AUDUBERT : 35 parts n° 221 à 255 inclus
M. Laurent ROUSSILHE : 15 parts n° 281 à 300 inclus
SCI MARTIGNAC : 180 parts n° 1 à 150 et 256 à 280 inclus

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date de ce jour dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) et est divisé en 300 parts numérotées de 1 à 300 de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Associé	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Alain PECHMAGRE -CAMINADE	5 parts n° 181 à 185 inclus		30 parts 151 à 180 inclus
Patrick MAURI	35 parts n° 186 à 220 inclus		
Jean AUDUBERT	35 parts n° 221 à 255 inclus		
Laurent ROUSSILHE	15 parts n° 281 à 300 inclus		
SCI MARTIGNAC	180 parts n° 1 à 150 et 256 à 280 inclus		
Célia CHARRIER		10 parts n° 171 à 180 inclus	
Anne-Gaëlle BIBERSON		10 parts n° 161 à 170 inclus	
Aude PECHMAGRE -CAMINADE		10 parts n° 151 à 160 inclus	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

3° En ce qui concerne la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARTIGNAC

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître FLAUDER, notaire à MIRAMONT DE GUYENNE le 18 février 1991, modifiés depuis aux termes de différents assemblées générales.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, la location, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis et marchand de biens.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Patrick MAURI

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

M. Alain PECHMAGRE : 7 parts n° 1 à 2 et 6 à 10

M. Patrick MAURI : 7 parts n° 3 à 4 et 11 à 15

M. Jean AUDUBERT : 7 parts n° 16 à 21 et 5

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date de ce jour dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (320,14 EUR) et est divisé en 21 parts numérotées de 1 à 21 de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Associé	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Alain PECHMAGRE -CAMINADE	1 part n° 10		6 parts n° 1 et 2 et 6 à 9 inclus.
Patrick MAURI	7 parts n° 3 à 4 et 11 à 15 inclus		

Jean AUDUBERT	7 parts n° 16 à 21 inclus et 5		
Célia CHARRIER		2 parts n° 8 et 9	
Anne-Gaëlle BIBERSON		2 arts n° 6 et 7	
Aude PECHMAGRE -CAMINADE		2 parts n° 1 et 2	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société

Au présent acte intervient Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant de la société émettrice des parts sociales, objet de la présente donation, lequel confirme que la société dont il s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation et qui déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable aux tiers, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

225.000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	1.350,00
1.350,00 x 2,37%	=		32,00
TOTAL			1.382,00

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations

immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt et un pages

Comprenant :

- renvoi approuvé :2
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :2

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

**A LA MINUTE SONT LES SIGNATURES ;
SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.**

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 09/03/2012 Bordereau n° 2012/296 Case n° 4

Enregistrement : 5 190 €

Michel ARNAUD – Contrôleur des finances publiques

Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

